



## actions communes

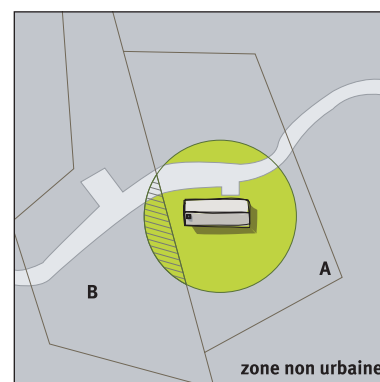
*protégeons-nous, débroussaillons !*

# Les différents cas de voisinage

## I differente casi di vicinanza

### ■ Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

Si votre voisin **B** ne dispose pas d'installation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas obligé de débroussailler. Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 m de rayon autour de votre construction. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



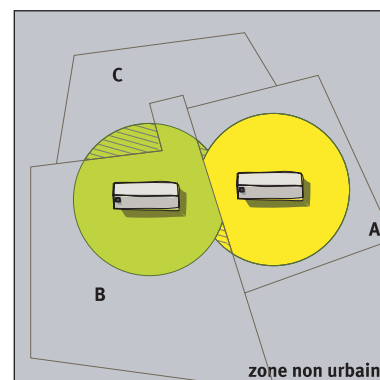
### ■ Le voisin est soumis à l'obligation de débroussailler

En zone strictement non urbaine :

Le propriétaire **A** doit débroussailler sur un rayon de 50 m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 m, il devra débroussailler également chez **B**.

Le propriétaire **B** doit débroussailler sur un rayon de 50 m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant en partie située avant ces 50 m, il devra également débroussailler chez **A** et **C**.

Le propriétaire **C** ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

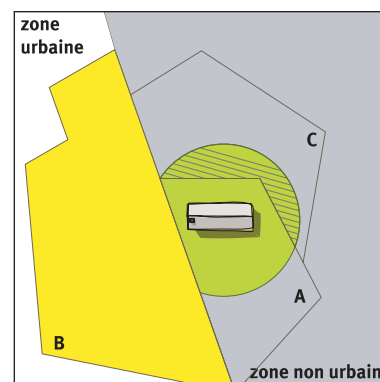


### ■ En zone mixte: limite de zone urbaine et de zone non urbaine:

• **Le propriétaire A** est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50 m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 m il devra également débroussailler chez **C**. En revanche, il ne débroussaillera pas chez **B** qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

• **Le propriétaire B** est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

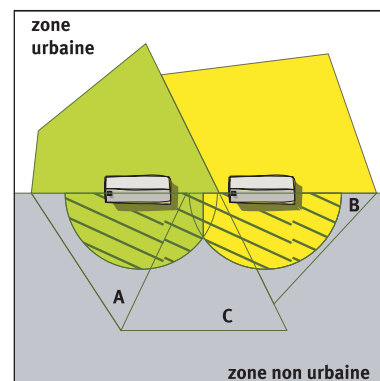
Le propriétaire **C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



• **Le propriétaire A** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez le propriétaire **C**.

• **Le propriétaire B** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez le propriétaire **C**. Il s'entendra avec **A** pour débroussailler la zone commune chez **C**.

Le propriétaire **C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



*protégeons-nous, débroussaillons !*

